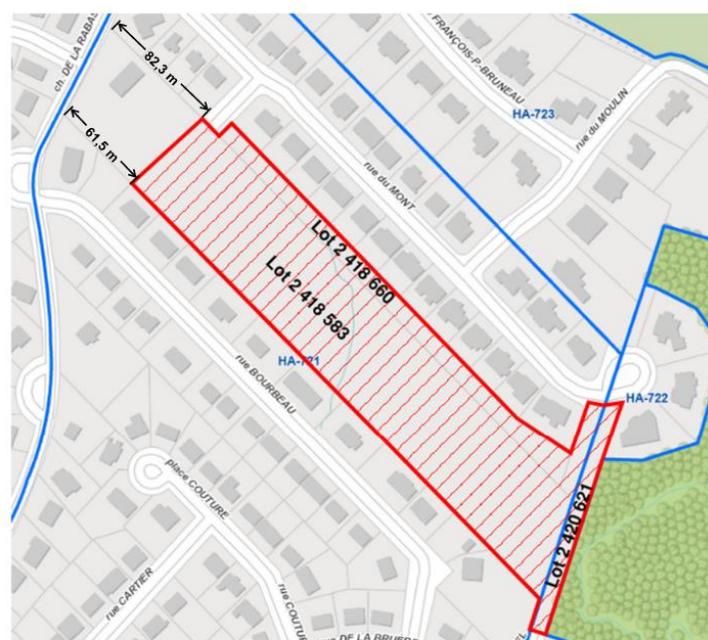
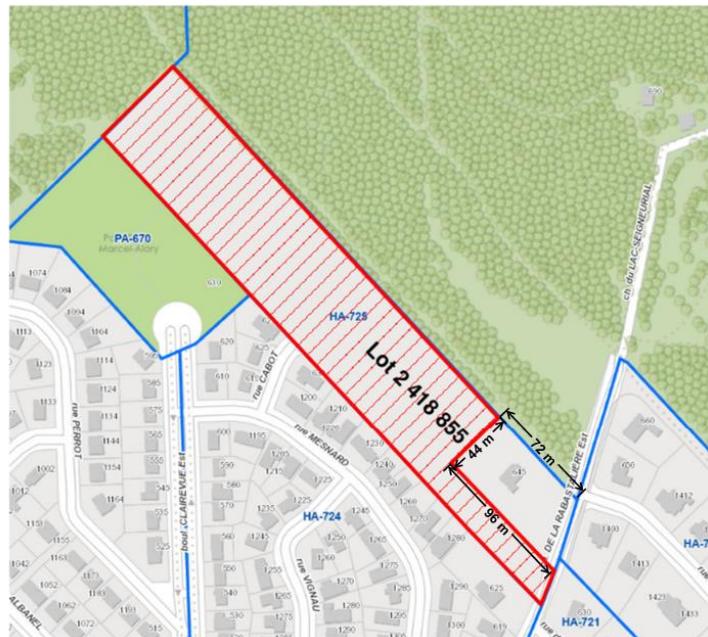


ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE SUR LES ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT AU POURTOUR DU MONT SAINT-BRUNO

Avis public est donné de ce qui suit :

Lors de sa séance ordinaire du 17 mai 2022, le conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville a adopté une résolution de contrôle intérimaire sur les écosystèmes d'intérêt au pourtour du mont Saint-Bruno.

Cette résolution est adoptée afin de restreindre temporairement les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, le déboisement, les opérations de remblais et déblais, les demandes d'opérations cadastrales qui auraient pour effet de créer de nouveaux lots constructibles, sauf pour l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Ville en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie d'immeuble requérant la partition du terrain sur lequel il est situé et sauf pour l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ainsi que les opérations cadastrales qui n'ont pas pour effet de créer de nouveaux lots lors d'une opération de remembrement sur un lot existant construit lors de l'entrée en vigueur du RCI, pour la partie du territoire constituée des lots 2 418 855, PTIE 2 418 583, 2 418 660 et 2 420 621 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, tel qu'illustré ci-bas :



Cette résolution peut être consultée en pièce jointe.

Donné à Saint-Bruno-de-Montarville, le 20 mai 2022.

Me Sarah Giguère
Greffière

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Bruno-de-Montarville tenue le mardi 17 mai 2022, à 19 h, à la salle des délibérations du conseil municipal, au 1585, rue Montarville à Saint-Bruno-de-Montarville, sous la présidence de M. Ludovic Grisé Farand, maire.

Sont présents :

- Mme la conseillère Louise Dion
- M. le conseiller Vincent Fortier
- M. le conseiller Mathieu Marcil
- Mme la conseillère Nancy Cormier
- M. le conseiller Louis Mercier
- Mme la conseillère Hélène Ringuet
- M. le conseiller Jérémy Dion Bernard
- M. le conseiller Marc-André Paquette

Sont également présents, le directeur général, M. Vincent Tanguay, et la greffière, M^e Sarah Giguère.

220517-35 Résolution de contrôle intérimaire relative aux écosystèmes d'intérêt au pourtour du mont Saint-Bruno

CONSIDÉRANT QUE le Règlement relatif au Plan d'urbanisme URB-PU2017 est entré en vigueur le 26 mars 2018;

CONSIDÉRANT QUE la Ville accorde une importance à la préservation des milieux naturels, à l'instar de la Communauté métropolitaine de Montréal qui a adopté, le 28 avril 2022, le Règlement de contrôle intérimaire numéro 2022-96 concernant les milieux naturels, dans le but d'accélérer la protection et la mise en valeur des milieux naturels du territoire métropolitain, notamment ceux abritant des espèces menacées telles que la rainette faux-grillon de l'Ouest;

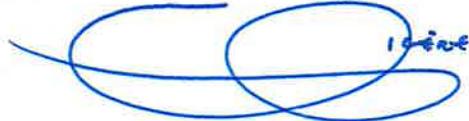
CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire modifier son Plan d'urbanisme afin d'initier une réflexion et une démarche scientifique sur la connectivité des écosystèmes d'intérêt ainsi que la caractérisation des ensembles boisés structurants dans le but de revoir certaines limites associées à des écosystèmes d'intérêt au pourtour de l'aire protégée du mont Saint-Bruno et de la Réserve naturelle Tailhandier;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut adopter par résolution, en vertu des articles 112 et 112.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A19.1), afin d'interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales et le morcellement de lots faits par aliénation pour des parties de son territoire;

Il est PROPOSÉ par Hélène Ringuet, APPUYÉ par Louise Dion, et RÉSOLU que le conseil municipal adopte une résolution de contrôle intérimaire afin de restreindre temporairement les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions, les démolitions, le déboisement, les opérations de remblais et déblais, les demandes d'opérations cadastrales qui auraient pour effet de créer de nouveaux lots constructibles, sauf pour l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par la Ville en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie d'immeuble requérant la partition du terrain sur lequel il est situé et sauf pour l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ainsi que les opérations cadastrales qui n'ont pas pour effet de créer de nouveaux lots lors d'une opération de remembrement sur un lot existant construit lors de l'entrée en vigueur du RCI, pour la partie du territoire constituée des lots 2 418 855, PTIE 2 418 583, 2 418 660 et 2 420 621 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, tel qu'illustré à l'annexe "A" de la présente résolution et laquelle en fait partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SARAH GIGUÈRE
GREFFIÈRE

ANNEXE A

RÉSOLUTION DU CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIVE AUX ÉCOSYSTÈMES D'INTÉRÊT AU POURTOUR DU MONT SAINT-BRUNO

